

Décision n° 2013-1511
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2013
modifiant
la décision n° 2013-1432 du 26 novembre 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société 123 Multimedia

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2013-1432 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 novembre 2013 attribuant des ressources en numérotation à la société 123 Multimedia ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 123 Multimedia (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0943 en date du 18 novembre 2013) ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Dans l'article 1 de la décision n° 2013-1432 en date du 26 novembre 2013 susvisée, les mots :

Numéros de la forme
08 90 92 MC DU

sont remplacés par :

Numéros de la forme
08 92 90 MC DU

Article 2 - La société 123 Multimedia acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société 123 Multimedia adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société 123 Multimedia.

Fait à Paris, le 17 décembre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI